

1

( N° 65. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1846.

---

### RÉORGANISATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le régime des monts-de-piété, en Belgique, a éprouvé, depuis un demi-siècle, de nombreuses variations. Avant la domination française, la direction supérieure de ces établissements appartenait au Gouvernement. Depuis l'invasion française, en 1792 jusqu'en 1804, la gestion des monts-de-piété fut attribuée aux municipalités, sous la surveillance des administrations départementales. Le Gouvernement des Pays-Bas maintint les principes posés par la loi du 15 pluviôse an XII par le règlement organique du 8 thermidor an XIII, jusqu'en 1826, où un arrêté du 31 octobre, pris à la suite d'une enquête approfondie posa les bases d'une organisation nouvelle. Cet arrêté fut suivi d'une révision presque générale des règlements des monts-de-piété; seulement des objections soulevées par son art. 31, qui ordonnait la restitution des effets volés ou perdus, sans que le propriétaire fût tenu au remboursement de la somme prêtée, ni au paiement des intérêts, suspendit son application intégrale dans quelques localités.

Tel était l'état des choses, lorsque la loi communale du 30 mars 1836, est venue changer l'économie des législations antérieures, en investissant l'autorité communale du pouvoir de faire les règlements organiques des monts-de-piété, à la charge de les soumettre à l'approbation de l'autorité provinciale (art. 77, § 10).

Dès lors, l'autorité de l'arrêté du 31 octobre 1826, cessa d'exister. L'action du gouvernement, naguère prépondérante, fut complètement annulée.

L'œuvre de la réforme, dont la nécessité avait été généralement reconnue et qui n'attendait plus que quelques compléments pour porter ses fruits, fut brusquement suspendue. De là, des inconvénients graves, des plaintes nombreuses et fondées qui déjà, depuis plusieurs années, ont fixé l'attention du Gouvernement, et qui le décidèrent, en 1844, à nommer une commission à l'effet d'étudier le régime et de proposer les bases de la réorganisation des monts-de-piété (1).

Cette commission, après avoir, dès les premiers jours de sa création, examiné les questions qui pouvaient se rattacher à l'objet de sa mission et posé les principes qui lui paraissaient devoir présider à la réforme projetée, proposa de soumettre à une enquête sérieuse et approfondie la situation des monts-de-piété du royaume. Accédant à ce vœu, le Gouvernement délégua, pour visiter ces établissements, M. Arnould, l'un des membres de la commission, qui lui soumit son rapport dès le mois de mai 1845.

Ce rapport, publié et distribué aux membres des deux chambres, expose de la manière la plus complète l'état actuel des monts-de-piété en Belgique, et discute avec une grande lucidité toutes les réformes et les améliorations qu'il conviendrait d'y introduire.

La commission ayant trouvé dans ce travail la confirmation la plus complète des renseignements partiels que quelques-uns de ses membres avaient déjà recueillis de leur côté, en adopta les conclusions comme bases de ses discussions et le 8 juin 1845 elle soumit les éléments d'un projet de loi qui fut transmis quelques jours plus tard à l'avis des conseils provinciaux.

Ces avis furent généralement favorables au projet, sauf en ce qui concernait quelques détails accessoires, et sauf le principe de la surveillance supérieure attribuée au Gouvernement dont l'utilité fut contestée par quelques conseils.

On a prétendu que ce principe dérogeait à la lettre comme à l'esprit de la loi communale, et toutefois il suffit d'ouvrir cette loi pour se convaincre que l'action des communes, tout en conservant le caractère de liberté et d'indé-

(1) Cette commission se composait de :

MM. Arnould, administrateur-inspecteur de l'Université de Liège, membre de l'administration du mont-de-piété de la même ville.

Dindal, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance ;

Du Monceau, membre du conseil général des hospices de Bruxelles ;

Ed. Duepétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance ;

J. Verreyt, négociant, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles ;

Chevalier Wyns, bourgmestre de Bruxelles.

pendance qui est de l'essence de nos institutions, est subordonnée dans un grand nombre de cas à l'action centrale du Gouvernement. Le législateur a, en effet, compris la nécessité de faire converger cette double action vers un même but, d'empêcher que les intérêts de localité ne soient en désaccord avec les intérêts généraux du pays. Dans le cas spécial dont il s'agit, l'intervention du Gouvernement est justifiée par la nécessité de ramener l'institution des monts-de-piété à des règles uniformes et d'extirper les abus qui se perpétuent sous le régime actuel malgré les appels réitérés de l'opinion. « Le régime » des monts-de-piété, dit l'une des députations provinciales consultées, touche » de trop près à l'ordre public par l'heureuse ou la fâcheuse influence qu'il » exerce sur les classes malheureuses, pour l'abandonner aux soins exclusifs » des autorités locales, et pour ne pas légitimer les modifications que la » réforme proposée amène dans l'économie de la loi communale de 1836. Les » dispositions des art. 1, 2 et 3 du projet primitif consacrent un retour » aux vrais principes en restituant au Gouvernement des prérogatives dont il » n'aurait jamais dû être dessaisi, puisqu'elles seules le mettent à même de » sauvegarder les intérêts de ceux qui recourent aux monts-de-piété, et lui » permettent d'imprimer à ce service un caractère uniforme et régulier. »

Lorsqu'on reprend en effet la législation antérieure relative aux monts-de-piété, sous le Gouvernement de l'Autriche, comme sous celui de la France et des Pays-Bas, on retrouve partout l'intervention tutélaire de l'État; l'immixtion des communes dans l'administration des monts-de-piété ne date que d'une vingtaine d'années et ce n'est que depuis dix ans que ces établissements ont été soustraits au contrôle du pouvoir central qui jamais n'avait abusé par ses ordonnances de l'action qu'il exerçait sur eux depuis leur origine.

C'est en s'étayant sur ces traditions, que le projet nouveau attribue au Gouvernement, non pas la direction supérieure des monts de piété, mais simplement le droit d'autoriser l'érection ou la suppression de ces établissements et d'approuver leurs règlements organiques conformément aux règles strictement prescrites par la loi. Il ne s'agit pas de supprimer le § 10 de l'art. 77 de la loi communale, mais bien de le compléter, en y ajoutant une sanction de plus, celle de la haute surveillance du Gouvernement, afin d'empêcher que, par des dispositions particulières, les administrations locales n'apportent, sans son assentiment, des modifications aux arrêtés et règlements établis ou à établir en vertu d'une loi nouvelle. C'est le plus sûr moyen de prévenir le retour des fausses interprétations qui ont altéré, dès l'origine, l'esprit de la loi du 10 pluviôse an XII et de l'arrêté du 31 octobre 1826.

Dans la rédaction du projet que nous venons soumettre aux délibérations de la Chambre, nous nous sommes étayés à la fois sur le travail de la commission instituée en 1844, et sur les avis et les observations qui nous ont été transmis à la suite de l'examen auquel se sont livrés les conseils provinciaux dans leur session de 1845.

Le projet est divisé en neuf chapitres et 25 articles.

Dans le chapitre I<sup>er</sup> sont posées les règles relatives au maintien, à l'érection et à la suppression des monts-de-piété;

Le chapitre II concerne la suppression des commissionnaires jurés et l'établissement de bureaux auxiliaires et de succursales ;

Le chapitre III traite de l'administration et de l'inspection des monts-de-piété ;

Le chapitre IV, de la constitution de la dotation, de l'emploi des bénéficiaires, du taux et du mode de paiement des intérêts à percevoir des emprunteurs ;

Le chapitre V détermine les cas dans lesquels il y aura lieu à l'application des peines prononcées par les art. 378 et 411 du Code pénal ;

Le chapitre VI détermine les règles relatives aux objets perdus ou volés ;

Les mesures relatives au prêt sur dépôt de marchandises neuves font l'objet du chapitre VII ;

Le chapitre VIII pose le principe de l'annexion aux monts-de-piété de caisses d'à-compte pour faciliter les dégagements ;

Et enfin le chapitre IX règle ce qui concerne les droits d'enregistrement.

## CHAPITRE PREMIER.

L'art. 1<sup>er</sup> pose en principe le maintien des monts-de-piété existants, sauf l'approbation par le Gouvernement de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 6.

L'érection de nouveaux monts-de-piété pourra être autorisée par le Gouvernement sur la demande du conseil communal, la députation permanente du conseil provincial entendue. (Art. 2, § 1<sup>er</sup>.)

Cette autorisation devra néanmoins être subordonnée à certaines conditions qui témoignent de l'utilité de l'établissement et qui garantissent l'économie de sa gestion. Ainsi elle ne sera accordée que dans les communes où des locaux suffisants seront fournis gratuitement, ou bien dans celles où les frais de régie seront couverts par les administrations communales, provinciales ou de bienfaisance, ou par des associations charitables et de manière à ne devoir exiger des emprunteurs qu'un intérêt modéré. (Art. 2, § 2.)

D'après l'art. 5, aucun mont-de-piété ne pourra être supprimé sans l'autorisation du Gouvernement. En cas de suppression, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la localité dans la mesure de leurs besoins respectifs. Institués en faveur de la classe indigente, il est juste que le patrimoine des monts supprimés retourne aux établissements spécialement destinés au soulagement de l'indigence. La répartition dans ce cas sera faite par le Gouvernement, sur l'avis de l'administration communale, la députation permanente du conseil provincial entendue. Cette dernière clause est destinée à garantir l'équité du partage.

## CHAPITRE II.

Il existe aujourd'hui près de la plupart des monts-de-piété des intermédiaires connus sous le nom de commissionnaires jurés. L'utilité de ces intermédiaires est, à certains égards, incontestable; chargés de remplacer les emprunteurs, de déposer et de retirer pour leur compte les gages aux monts-de-piété, ils facilitent les opérations de ces établissements. Mais cet avantage est plus que compensé par de graves inconvénients. S'il se trouve parmi les commissionnaires jurés un certain nombre de gens honnêtes, il en est d'autres malheureusement qui ne justifient que trop la suspicion dont ils sont l'objet; le contrôle de leurs opérations est pour ainsi dire impossible; de graves abus de confiance ont été commis sans qu'il ait été possible de les réprimer, encore moins de les prévenir efficacement. Non-seulement l'existence des commissionnaires jurés favorise les prêts clandestins, elle tend encore à aggraver la position des emprunteurs par le taux excessif des commissions. On a constaté que les frais de port et de report excédaient généralement et souvent de beaucoup, les intérêts perçus par les monts.

Vis-à-vis de ces faits incontestables, dénoncés de toutes parts, il a paru nécessaire de poser en principe la suppression des commissionnaires jurés dans un délai assez rapproché (art. 4). Cependant, pour ménager autant que possible les transitions et éviter de léser certains intérêts légitimes, le projet accorde au Gouvernement, en cas de nécessité dûment constatée, le droit de prolonger le délai stipulé ci-dessus, sur la proposition de l'administration communale, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Le corollaire indispensable de la suppression des commissionnaires jurés est l'établissement de bureaux auxiliaires partout où l'on en reconnaîtra le besoin (art. 4, § 2). Les frais de ces bureaux seront supportés par l'établissement principal, et leur organisation pourra varier suivant les circonstances, de manière à répondre en tous cas au but de leur institution. L'initiative a déjà été prise à cet égard, et cela avec un plein succès, par l'administration du mont-de-piété de la ville de Liège; à Paris aussi on est entré dans la même voie, et les essais, quoiqu'entrepris d'abord sur une échelle assez restreinte, ont prouvé néanmoins que la substitution des bureaux auxiliaires aux commissionnaires était non-seulement possible, mais encore avantageuse sous tous les rapports.

L'art. 5 du projet, en autorisant dans certains cas et sauf certaines garanties les administrations des monts-de-piété à établir des succursales dans les villes voisines, n'est que la régularisation d'un état de choses qui existe depuis longtemps en Belgique. Courtrai, Termonde, Malines ont des succursales de ce genre.

## CHAPITRE III.

Les règles relatives à l'administration actuelle des monts-de-piété manquent de fixité et varient suivant les localités; pour rétablir à cet égard l'uniformité

et préserver l'harmonie nécessaire entre des institutions ayant pour but commun le soulagement de l'indigence, le projet dans son article 6, décrète que l'administration du mont-de-piété sera réunie dans chaque localité à celle du bureau de bienfaisance. Le règlement organique de chaque établissement déterminera au surplus, eu égard aux circonstances et aux besoins, le nombre des membres dont se composera cette administration et indiquera le mode de nomination et de renouvellement de ces membres.

C'est dans un but analogue que l'article suivant (7) soumet à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques des administrations des monts-de-piété et les arrêtés réglant les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété, le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs, l'application des bénéfiques, les frais d'administration, l'organisation du personnel, la formule du serment à imposer aux employés, la fixation des traitements et des cautionnements, le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires, le délai endéans lequel les gages non retirés pourront être vendus et les conditions des ventes.

Ainsi les conseils communaux conservent, en ce qui concerne l'organisation et la gestion des monts-de-piété, les attributions que leur confère le § 10 de l'art. 77 de la loi communale. Seulement l'autorité supérieure intervient dans un but d'intérêt général, pour maintenir les principes constitutifs de l'institution des monts-de-piété, et veiller à l'exécution des mesures commandées par la loi.

Les art. 8 et 9 qui concernent la communication des budgets et consacrent le droit d'inspection du Gouvernement, ne sont que les corollaires de l'article précédent.

#### CHAPITRE IV.

Les art. 10 à 16 du projet règlent tout ce qui concerne la Constitution et la gestion financières des monts-de-piété.

Les fonds nécessaires aux opérations de ces établissements sont généralement fournis aujourd'hui par les administrations publiques de bienfaisance; en sanctionnant la continuation de ce mode, le projet décide en outre que les intérêts des sommes avancées ne pourront dépasser le taux légal et que la part contributive de chaque administration charitable sera déterminée par la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu.

Enfin, en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée de la caisse des établissements de bienfaisance, la caisse communale est autorisée à pourvoir provisoirement aux besoins du mont-de-piété (art. 10).

Pour atteindre le but de l'institution des monts-de-piété, il importe de réduire le plus possible le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. A cet effet, le moyen le plus naturel et le plus simple est d'assurer à chaque mont-de-piété

une dotation qui le mette à même d'opérer cette réduction sans courir les chances d'embarras et de pertes certaines. Aujourd'hui ces établissements ne fonctionnent pour la plupart qu'à l'aide de capitaux empruntés; l'intérêt de ces capitaux doit évidemment être payé en définitive par les emprunteurs. De là, du moins en partie, le taux excessif des intérêts perçus sur les prêts.

Déjà dans plusieurs localités on a reconnu les inconvénients inséparables de cet état de choses, et des arrêtés royaux d'une date déjà ancienne ont fixé pour un certain nombre de monts-de-piété le chiffre de la dotation présumée nécessaire pour assurer la régularité de leurs opérations. Le projet (art. 11) étend le bénéfice de cette mesure à tous les monts-de-piété sans distinction. Il statue, en conséquence, que les bénéfices obtenus, après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, et entre autres les bénéfices provenant des *boni* des gages vendus, non réclamés endéans les deux ans, seront, à partir de la publication de la loi, employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété. La quotité de cette dotation serait déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, l'art. suivant (12) exige que les bénéfices des monts-de-piété servent, avant toute autre application, à rembourser les capitaux qu'ils ont empruntés à intérêt.

On estime que les monts de piété du royaume ont actuellement à leur disposition plus du double de la somme qui leur est nécessaire; de là un surcroît de charges qui disparaîtra par l'application de la mesure indiquée ci-dessus. Il est toutefois bien entendu que l'on exceptera du remboursement obligatoire, les fonds provenant des cautionnements des employés versés dans les caisses des monts-de-piété à charge d'intérêts.

Jusqu'ici les bénéfices des monts de piété ont été versés annuellement dans les caisses des hospices; mais on s'est demandé avec raison s'il était juste et convenable de faire contribuer ainsi les indigents eux-mêmes aux frais des institutions destinées à leur soulagement, et s'il n'était pas infiniment préférable de leur assurer directement ces bénéfices en réduisant en leur faveur le taux excessif des intérêts perçus par les monts. La solution à donner à cette question ne peut être douteuse, et d'après l'art. 13 du projet, lorsque la diminution des charges qui résultera des remboursements effectués aux termes de l'article précédent, ou de toute autre cause, le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Cet article ajoute que ce taux ne pourra être inférieur à celui usité dans le commerce, pour éviter de donner un encouragement trop direct aux emprunteurs; et pour garantir en tous cas l'exécution de la mesure bienfaisante dont il s'agit, il attribue au Gouvernement le droit d'ordonner d'office la réduction des intérêts après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial.

Mais il ne suffit pas d'abaisser le taux des intérêts, il faut encore poser des règles en ce qui concerne le règlement des comptes des emprunteurs; les

usages varient à l'infini sous ce rapport; ici les intérêts sont comptés par mois, là par quinzaine, ailleurs par semaine. D'après l'art. 14 du projet, ils seraient désormais et uniformément comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous de deux centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt. Les fractions de centimes seraient au bénéfice des établissements.

Par suite de l'application des règles qui précèdent, il est évident que les bénéfices réalisés par les monts-de-piété seront, sinon tout à fait supprimés, du moins considérablement réduits. Cependant, comme il pourrait arriver qu'il existât, en fin de compte, un certain reliquat, il est indispensable, de déterminer à l'avance à qui il devra profiter. L'art. 15 du projet, en stipulant que, lorsque la dotation sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices éventuels seront versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, pose un principe parfaitement équitable. Les monts-de-piété doivent en effet être considérés comme une dépendance des secours à domicile; ils fonctionnent au même titre que les bureaux de bienfaisance sous une administration commune. Leurs intérêts sont dès lors les mêmes, et le versement dont il s'agit ne pourrait être détourné au profit d'autres institutions sans porter atteinte à l'espèce de solidarité dont on propose de poser le principe dans la nouvelle loi.

Tant qu'ils existent, les monts-de-piété doivent pouvoir fonctionner régulièrement et être mis à l'abri de tout embarras; en conséquence, l'art. 16 du projet statue que le conseil communal, dans chaque commune où il existe un mont-de-piété est tenu de porter annuellement à son budget des dépenses, la somme nécessaire pour combler le déficit de cet établissement.

Si ces ressources étaient insuffisantes à cet effet, et si ni la province ni l'État n'y suppléaient par des subsides, le mont-de-piété devrait nécessairement être supprimé, et il serait agi dans ce cas conformément aux règles posées dans l'art. 3 du projet.

## CHAPITRE V.

Pour garantir les emprunteurs contre toute fraude et tout abus préjudiciable à leurs intérêts, il a paru nécessaire de comminer des pénalités sévères contre les employés qui abuseraient de leur position et contre les spéculateurs de bas étage qui n'hésitent pas à exploiter à leur profit la détresse des personnes obligées d'avoir recours aux monts-de-piété. Dans ce but l'art. 17 du projet déclare les peines prononcées par l'art. 411 du code pénal <sup>(1)</sup>, applicables.

---

(1) Art. 411 du Code pénal : « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas

1<sup>o</sup> Aux employés ou agents des monts-de-piété qui exigeraient des sommes ou des intérêts excédant ce qui est dû en vertu des tarifs et règlements ;

2<sup>o</sup> Aux individus qui porteraient des effets aux bureaux des monts-de-piété pour plus d'une personne, moyennant rétribution, et se livreraient ainsi à l'état de commissionnaires ou de porteurs ;

3<sup>o</sup> A ceux qui feraient le commerce d'achat de reconnaissances du mont-de-piété ou qui en auraient acheté de plus d'une personne ;

4<sup>o</sup> A ceux qui céderaient ou achèteraient des reconnaissances de dépôts de marchandises neuves ;

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts à payer aux parties intéressées et des mesures à prendre par l'administration en vertu des règlements.

On comprend également que les rapports des emprunteurs avec les monts-de-piété doivent être tenus aussi secrets que possible. C'est en s'étayant sur cette nécessité que l'on a cru, dans quelques localités, qu'il était impossible de se passer de l'intermédiaire des commissionnaires jurés que leur intérêt devait naturellement porter à la discrétion. Mais cette discrétion sera évidemment bien mieux garantie lorsqu'elle sera imposée comme un devoir impérieux à tous les employés et agents des monts-de-piété sans distinction. En conséquence, d'après l'art. 18 du projet, l'art. 378 du Code pénal<sup>(1)</sup> sera appliqué à ceux de ces employés ou agents qui auront révélé le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets aux monts-de-piété.

## CHAPITRE VI.

Nous avons, au commencement de cet exposé, fait mention des objections soulevées à l'occasion de la disposition du règlement organique de 1826 qui ordonnait la restitution des effets volés ou perdus, sans que le propriétaire fût tenu au remboursement de la somme prêtée ni au paiement des intérêts; ces objections étaient fondées, et il y a été fait droit dans la rédaction du nouveau

---

tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent à deux mille francs. »

(\*) Art. 378 du Code pénal. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

projet. On a observé en outre avec raison que si l'on voulait maintenir les monts-de-piété, il fallait nécessairement qu'on les plaçât en dehors des dispositions de l'art. 2279 du Code civil (<sup>1</sup>), parce qu'il était matériellement impossible qu'un établissement qui reçoit 2 à 3,000 gages par jour, examinât chaque fois si l'un ou l'autre des objets qui lui était présenté, n'avait pas pu être volé ou perdu depuis trois ans.

Le nombre des objets volés et perdus que l'on signale aux monts-de-piété est si considérable que, pour prendre une mesure d'une exécution possible, il faut nécessairement réduire le délai attribué par le Code civil au propriétaire pour revendiquer auprès du mont l'objet qu'on lui aurait volé ou qu'il aurait perdu.

C'est en s'étayant sur ces motifs que l'art. 19 du projet statue que, par dérogation à l'art. 2279 du Code civil, celui qui aura perdu ou auquel il aura été soustrait ou volé un objet engagé au mont-de-piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré.

Le mot *suffisante* est ici indispensable, vu le nombre immense d'objets d'une même espèce qui peuvent être présentés journellement à l'engagement.

Dans le cas prévu ci-dessus, l'objet réclamé sera restitué gratuitement à son propriétaire. Dans le cas contraire, les propriétaires des gages perdus ou volés qui n'en auraient pas fourni la désignation avant l'engagement et qui voudraient en obtenir la restitution, seront tenus de rembourser au mont la somme prêtée avec dispense toutefois d'en payer les intérêts. (Art. 21.)

L'art. 20 définit et détermine la responsabilité des employés des monts-de-piété et des officiers de la police judiciaire en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

## CHAPITRE VII.

Les art. 22 et 23 du projet concernent les prêts sur marchandises neuves.

La question de savoir s'il fallait continuer à autoriser, supprimer ou limiter

---

(<sup>1</sup>) Art. 2279 du Code civil. « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel on a volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

ces sortes de prêts a été longuement agitée au sein de la commission instituée en 1844; et après avoir été soumise successivement aux chambres et aux tribunaux de commerce, aux conseils et aux députations permanentes des provinces, elle a été résolue à une forte majorité dans le sens de la rédaction proposée.

Les arguments allégués pour ou contre la continuation de ces sortes de prêts ont été exposés dans l'enquête publiée en 1845 <sup>(1)</sup>; il paraît dès lors inutile de les reproduire dans cet exposé. Un seul renseignement suffira d'ailleurs pour réduire cette question à sa juste valeur et écarter les craintes au sujet de l'importance et de l'extension des opérations de ce genre.

En 1845, sur 466,055 gages dans les magasins de 22 monts-de-piété, il ne s'en trouvait que 3,540 en marchandises neuves pour un prêt total de 212,056 fr. C'est une proportion de 7 sur 10,000 gages et  $6\frac{4}{10}$  p. ‰ sur la totalité des sommes avancées.

Néanmoins, pour prévenir tout abus et toute déviation du but essentiel de l'institution des monts-de-piété, le projet subordonne l'engagement des marchandises neuves à certaines conditions dictées à la fois dans l'intérêt des emprunteurs et dans celui du commerce en général. Le taux des intérêts devra être modéré; la quotité des prêts, fixés par les règlements organiques, ne pourra excéder en aucun cas la somme de 1,000 fr. (Art. 22.) Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait reconnaître. Enfin les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

## CHAPITRE VIII.

L'art. 24 du projet, en établissant comme annexes des monts de piété des caisses d'à-compte pour faciliter ses dégagements, place en quelque sorte le remède et le correctif à côté de l'abus que l'on peut faire des facilités offertes aux emprunteurs. Ainsi, grâce aux caisses d'à-compte, les économies successives de l'ouvrier pendant la bonne saison le mettront à même de dégrever et finalement d'acquitter le prêt qu'il aura été obligé de contracter dans des circonstances malheureuses. Envisagée de ce point de vue, la caisse d'à-compte peut être regardée comme le vestibule de la caisse d'épargne. Elle présente, en outre, l'avantage d'économiser le temps nécessaire pour procéder, comme on le fait maintenant, au dégagement et au rengagement, et peut être organisée dans presque tous nos monts sans accroissement de personnel ni de dépense.

---

(<sup>1</sup>) Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique. Rapport de M. Arnould, chap. V, p. 179 à 211.

CHAPITRE IX.

Les dispositions de l'art. 25 ne sont que la reproduction de l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi sur le timbre, en date du 21 mars 1859.

*Le Ministre de la Justice,*

B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

## PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Justice.

### CHAPITRE PREMIER.

#### **Maintien, érection et suppression des monts-de-piété.**

##### ARTICLE PREMIER.

Les monts-de-piété actuellement existants sont maintenus, sauf l'approbation par le Gouvernement de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 6 ci-après.

##### ART. 2.

L'érection de nouveaux monts-de-piété pourra être autorisée par le Gouvernement sur la demande du conseil communal, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Cette autorisation ne sera accordée que dans les communes où des locaux suffisants seront fournis gratuitement, ou bien dans celles où les frais de régie seront couverts par les administrations communales, provinciales ou de bienfaisance, ou par des associations charitables et de manière à ne devoir exiger des emprunteurs qu'un intérêt modéré.

ART. 3.

Aucun mont-de-piété ne pourra être supprimé sans l'autorisation du Gouvernement ; en cas de suppression ainsi autorisée, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la localité, dans la mesure de leurs besoins respectifs. Cette répartition sera faite par le Gouvernement, sur l'avis de l'administration communale, la Députation du conseil provincial entendue.

CHAPITRE II.

**Suppression des commissionnaires jurés et établissement de bureaux auxiliaires et de succursales.**

ART. 4.

Les commissionnaires jurés des monts-de-piété seront supprimés au plus tard dans le délai d'une année.

Toutefois, en cas de nécessité dûment constatée, ce délai pourra être prolongé par le Gouvernement sur la proposition de l'administration communale, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Les commissionnaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

ART. 5.

Les administrations des monts-de-piété pourront être autorisées par le Gouvernement, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines, où il n'existerait pas d'institutions de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées qui détermineront, en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

CHAPITRE III.

**Administration et inspection des monts-de-piété.**

ART. 6.

L'administration du mont-de-piété sera réunie, dans chaque localité, à celle du bureau de bienfaisance. Le règlement organique, dont il est fait mention à l'art. 7, déterminera,

eu égard aux circonstances et aux besoins, le nombre des membres dont se composera cette administration et indiquera le mode de nomination et de renouvellement de ces membres.

ART. 7.

Seront soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi les délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques des administrations des monts-de-piété et les arrêtés réglant les objets suivants : Les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété, le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs, l'application des bénéfices, les frais d'administration, l'organisation du personnel, la formule du serment à imposer aux employés, la fixation des traitements et des cautionnements, le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires, le délai endéans lequel les gages non relevés pourront être vendus et les conditions de ventes.

ART. 8.

Une copie des budgets et des comptes du mont-de-piété approuvée par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de la loi du 30 mars 1856 sera adressée à la députation permanente qui la transmettra au Gouvernement avec ses observations.

ART. 9.

Le Gouvernement fera inspecter les monts-de-piété aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE IV.

**Dotations. — Emploi des bénéfices et intérêts.**

ART. 10.

Les administrations publiques de bienfaisance, continueront, autant que possible, à fournir, à l'intérêt légal, les fonds nécessaires aux opérations des monts-de-piété, dans la proportion à déterminer par la députation permanente, le conseil communal entendu.

En cas d'urgence et d'insuffisance momentanée de la caisse des établissements de bienfaisance, la caisse communale est autorisée à pourvoir provisoirement aux besoins du mont-de-piété.

ART. 11.

Les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés et entre autres les béné-

lices provenant des boni des gages vendus, non réclamés en-deans les deux ans, seront, à partir de la publication de la présente loi, employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

ART. 12.

A cet effet les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de-piété.

ART. 13.

Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Toutefois ce taux ne pourra être inférieur à celui usité dans le commerce.

Le Gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

ART. 14.

Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous de deux centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Les fractions de centimes seront au bénéfice des établissements.

ART. 15.

Lorsque la dotation sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ART. 16.

Le conseil communal, dans chaque commune où il existe un mont-de-piété, est tenu de porter annuellement à son budget des dépenses, la somme nécessaire pour combler le déficit de cet établissement.

Si ses ressources sont insuffisantes à cet effet, et si ni la province ni l'État n'y suppléent par des subsides, le mont-de-piété sera supprimé, et il sera agi conformément aux règles posées dans l'art. 3.

## CHAPITRE V.

### **Pénalités.**

#### ART. 17.

Les peines prononcées par l'art. 411 du Code pénal seront applicables :

1° Aux employés ou agents des monts-de-piété qui exigeraient des emprunteurs des sommes ou des intérêts excédant ce qui est dû en vertu des tarifs et règlements ;

2° Aux individus qui porteraient des effets aux bureaux des monts-de-piété pour plus d'une personne, moyennant rétribution et se livreraient ainsi à l'état de commissionnaires ou de porteurs.

3° A ceux qui feraient le commerce d'achat de reconnaissances du mont-de-piété ou qui en auraient acheté de plus d'une personne ;

4° A ceux qui céderaient ou achèteraient des reconnaissances dans le cas du § de l'art. 21.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts à payer aux parties intéressées dans les cas indiqués ci-dessus §§ 1 à 3 et des mesures à prendre par l'administration en vertu des règlements.

#### ART. 18.

L'art. 378 du Code pénal sera appliqué aux employés ou agents des monts-de-piété qui auront révélé le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

## CHAPITRE VI.

### **Objets perdus ou volés.**

#### ART. 19.

Par dérogation à l'art. 2279 du Code civil, celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au mont-de-piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

#### ART. 20.

Les règlements organiques de chaque mont-de-piété détermineront la responsabilité des employés envers l'établisse-

ment, en ce qui concerne l'application de la disposition qui précède.

Seront également responsables les officiers de la police judiciaire qui auront négligé de fournir au directeur du mont, immédiatement après le vol, les indications nécessaires pour reconnaître l'objet présenté.

**ART. 21.**

Les propriétaires des gages perdus ou volés qui n'en auront pas fourni la désignation avant l'engagement et qui voudront en obtenir la restitution, seront tenus de rembourser au mont la somme prêtée avec dispense toutefois d'en payer les intérêts.

**CHAPITRE VII.**

**Prêts sur marchandises neuves.**

**ART. 22.**

Les règlements à arrêter en vertu de l'art. 6 contiendront des mesures relatives à l'organisation du prêt sur dépôt de marchandises neuves, de manière à en écarter les abus et à venir en aide au petit commerce par un taux modéré d'intérêt. Ils fixeront la quotité de ces prêts, qui ne pourront excéder, en aucun cas, la somme de 1,000 fr.

**ART. 23.**

Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

**CHAPITRE VIII.**

**Caisses d'à-compte.**

**ART. 24.**

Il sera annexé aux monts-de-piété des caisses d'à-compte pour faciliter les dégagements.

**CHAPITRE IX.**

**Droits d'enregistrement.**

**ART. 25.**

Les registres, les reconnaissances d'engagement et générale-

ment tous les actes uniquement relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Donné à Laeken, le 9 décembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

B<sup>en</sup> D'ANETHAN.

---